

EXEMPLE DE RESOLUTION PARLEMENTAIRE

Résolution du Parlement / Chambre / Sénat de XXX

Offrir justice aux victimes d'ISIS/ISIL/Daesh

LE PARLEMENT / CHAMBRE / SENAT DE XXX,

CONDAMNANT avec la plus grande fermeté les actes horribles et inhumains commis par l'État islamique en Irak et au Levant (EIL) - aussi connu sous le nom de Daesh ou Etat islamique – en Irak, en Syrie et dans d'autres régions du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et ailleurs, y compris le ciblage spécifique de pans entiers de la population civile, des minorités religieuses et des communautés vulnérables. Ces actes, en raison de leur nature et de leur gravité, doivent être qualifiés de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, y compris le meurtre, l'extermination, l'esclavage, (dont les enlèvements de femmes et d'enfants pour leur exploitation en tant qu'enfants soldats et abus sexuels), le viol, la violence sexuelle, y compris le mariage forcé, les disparitions forcées, la déportation et le transfert forcé de population, la torture et l'emprisonnement arbitraire ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que ces crimes visent expressément à éradiquer l'existence de minorités religieuses dans les régions où l'EIL a établi un 'califat' autoproclamé, y compris les Yézidis, les Chrétiens et d'autres groupes perçus par Daesh comme des infidèles (kâfir) ;

CONSIDÉRANT le droit de leurs victimes à obtenir justice et réparation pour les immenses souffrances qui leur ont été infligées et l'obligation des États de protéger les populations civiles, en vertu du droit international, sans préjudice du devoir des États d'offrir un refuge, en vertu de la Convention relatives au statut des réfugiés, à ceux qui fuient de telles atrocités ;

NOTANT que le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé dans sa Résolution 2379 (2017) au Secrétaire général des Nations Unies de constituer une équipe d'enquête indépendante, chargée de recueillir des preuves sur les actes commis par l'EIL en Irak, qui pourraient faire l'objet d'une qualification pénale de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide;

NOTANT qu'un accord a été conclu le 8 février 2018 entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement irakien sur le mandat de ce mécanisme d'enquête;

NOTANT que l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté la Résolution A / 71 / L.48 (2016) établissant le *Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne* : l'objectif de cet organe est de recueillir, préserver et préparer les preuves des crimes atroces perpétrés en Syrie depuis 2011, y compris ceux commis par l'EIL;

SOULIGNANT qu'il est essentiel que les crimes internationaux commis par toutes les parties soient dûment examinés, documentés, poursuivis et jugés, et que seules des poursuites impartiales et crédibles peuvent avoir un effet dissuasif et créer une garantie de non-répétition, qui protégerait efficacement les populations civiles contre de futures atrocités de masse;

RÉAFFIRMANT que les atrocités de masse commises par les membres de l'EIIL constituent un génocide, des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre lorsqu'elles sont conformes aux exigences juridiques de la définition de chacun des crimes en vertu du droit international, et que ces derniers seront punissables en vertu des lois pénales nationales, conformément aux obligations des États découlant de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), des Conventions de Genève (1949) et d'autres traités pertinents ;

AFFIRMANT que ces atrocités de masse ne doivent pas être abordées principalement comme des crimes terroristes, puisque l'intérêt protégé par la définition du terrorisme ne couvre pas (i) l'existence d'un groupe en tant que tel, (ii) toute population civile et (iii) toute personne hors de combat dans un conflit armé, alors que ces intérêts sont respectueusement protégés par les définitions de (i) génocide, (ii) crimes contre l'humanité et (iii) crimes de guerre ;

RECONNAISSANT que le système judiciaire irakien doit faire face à plusieurs défis pour garantir la justice aux victimes, dont les droits peuvent être mieux protégés par la Cour pénale internationale (CPI) ou une autre juridiction pénale internationale, régionale ou hybride compétente ;

Le Parlement de [nom de l'Etat]:

DEMANDE au gouvernement de travailler avec les membres du Conseil de sécurité de l'ONU, afin que le mécanisme d'enquête puisse commencer ses travaux plus rapidement possible, et ceci comptant sur le soutien nécessaire pour s'assurer que les preuves soient dûment recueillies, conservées et préparées pour être utilisées dans le cadre de futures poursuites ;

EXHORTE le gouvernement à encourager l'Irak à ratifier le Statut de Rome de la CPI, et à accepter volontairement sa juridiction pour la période au cours de laquelle l'EIIL aurait commis les atrocités et, parallèlement, de présenter une proposition au Conseil de sécurité en faveur d'un *mécanisme international* qui soit en mesure de poursuivre les auteurs présumés issus de l'EIIL ;

ENCOURAGE le gouvernement à envisager d'autres moyens d'impliquer la CPI dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes qui auraient été perpétrés par l'EIIL en Irak, notamment par un renvoi du Conseil de sécurité des Nations unies ;

DEMANDE à toutes les institutions judiciaires compétentes d'utiliser toutes les prérogatives que leur confère la loi, y compris la compétence universelle ou extraterritoriale, afin enquêter sur les actes présumés commis par les combattants de l'EIIL, dont les ressortissants irakiens ou syriens, susceptibles de constituer les crimes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre ;

EXHORTE le gouvernement à faire tout son possible pour que les combattants présumés de l'EIIL bénéficient d'un procès équitable devant tout tribunal compétent en Irak ou dans un autre État, notamment en demandant l'extradition de leurs ressortissants de l'Irak ou d'un autre Etat, le cas échéant ;

EXHORTE le gouvernement de mettre en place (A) des programmes de réparation adéquats pour les victimes d'atrocités de masse, y compris la réhabilitation, la restitution et l'indemnisation, et B) des procédures adéquates pour que les combattants de l'EIIL, à leur retour de l'Irak ou de la Syrie, en plus de les traduire en justice pour leur participation ou leur complicité dans les crimes internationaux, qu'ils soient

également soumis à des programmes obligatoires de réhabilitation / rééducation / déradicalisation et de réinsertion dans la société.

Signé par [nom], parlementaire (nom du pays)

Date